



MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉCISION MUNICIPALE N° 2022-058

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION POUR LA SALLE « C » SITUÉE AU REZ-DE-CHAUSSÉE DE LA FACULTÉ FRANÇOIS MITTERRAND SISE 250 RUE JEAN AICARD À DRAGUIGNAN, CONSENTIE PAR LA COMMUNE DE DRAGUIGNAN À L'ASSOCIATION « UNIVERSITÉ POUR TOUS »

Richard STRAMBIO Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-5° ;

Vu la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la demande du 20 décembre 2021 par laquelle l'association Université pour Tous sollicite la mise à disposition de locaux, afin de pouvoir dispenser différents cours à ses adhérents ;

Considérant la vacance de la salle « C » située au rez-de-chaussée de la faculté François Mitterrand sise 250 rue Jean Aicard à Draguignan, aux jours et aux heures souhaités par l'association susvisée ;

DÉCIDE

Article 1er : La signature d'une convention de mise à disposition à titre précaire et gracieux entre la commune de Draguignan et l'association Université pour Tous, prenant effet au 1^{er} mars 2022 pour une durée d'UN (1) an, renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle année, sans que sa durée totale puisse dépasser trois ans (3 ans), du local communal ci-dessus décrit, selon des conditions définies dans ladite convention.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, LE **23 FEV. 2022**

Richard STRAMBIO

MAIRE DE DRAGUIGNAN
Président de DPVa
Conseiller régional

